

Modalités de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Préambule

La loi du 10 juillet 1989 donne mission au service public d'éducation d'assurer la scolarisation des enfants à *partir de 3 ans*. Les décrets d'application précisent que l'accueil peut être étendu aux enfants de 2 ans, dans la limite des places disponibles.

Compte tenu de ce cadre législatif de référence, la prise en charge par l'Ecole des enfants de **moins de 3 ans** ne constitue qu'une contribution de l'Etat dans le champ de la toute petite enfance aux côtés d'autres acteurs institutionnels.

Cette spécificité nous conduit à concevoir une démarche particulière d'admission de ces tout jeunes enfants.

Le protocole d'admission des enfants de 2 ans, décrit ci-après, a pour premier objectif d'informer la famille des spécificités de l'Ecole lui permettant ainsi de construire et de porter un projet d'apprentissage pour son tout-petit qui va devenir élève.

Dans cette démarche partenariale, le guide d'observation est un outil partagé qui doit favoriser les échanges entre l'équipe enseignante et la famille autour de critères les plus objectifs possibles.

Il ne s'agit en aucun cas d'un dispositif de sélection. Il peut, dans quelques situations exceptionnelles, prévenir un début de scolarité difficile en aménageant le temps de classe ou en reportant momentanément la scolarisation.

1 – Procédure d'admission

L'inscription relève de la compétence de la commune, l'admission est de la compétence de l'Etat représenté par le Directeur de l'école.

Pour tous les enfants de moins de 3 ans un entretien avec la famille, lors de l'admission, permettra l'explicitation des objectifs de la scolarisation et ses exigences.

Durant cet entretien, conduit par le Directeur ou la Directrice¹, la famille sera informée de la différence entre accueil et scolarisation, en particulier, sur les apprentissages conduits par l'école (que l'on pourra globalement expliciter). D'autres points peuvent être précisés comme : l'école ne peut garder un élève lorsqu'il est malade, ou bien la scolarisation doit être régulière et non 'à la carte'.

Cet échange doit aussi permettre de mieux appréhender

- 1) l'enfant et son environnement
 - a. mode actuel de garde : nourrice, halte-garderie, crèche ou autre,
 - b. la fratrie, la composition du groupe familial.
- 2) le développement et la maturité de l'enfant
 - a. le rythme veille/sommeil de la journée,
 - b. les heures de lever et de coucher,
 - c. la prise d'aliment au réveil ou dans la matinée,
 - d. les centres d'intérêt et les goûts,
 - e. l'état actuel quant à la propreté,
 - f. les éventuels problèmes de santé rencontrés dans la toute petite enfance (naissance prématurée, maladie grave, par exemple...)

¹ qui peut être accompagné(e) par l'enseignant(e) de la classe des TPS

Au demeurant, toutes ces informations ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation hâtive et doivent respecter l'intimité familiale. Il sera important de préciser que ces demandes d'informations ont pour but essentiel de pouvoir adapter l'enseignement à la singularité de l'enfant.

Lors de cette entrevue, le guide d'observation² pour les enfants de moins de trois ans sera présenté et expliqué à la famille. Chaque aptitude citée sera détaillée. L'éventualité d'un report de scolarisation sera annoncée. A ce sujet, on invitera les familles à conserver une possibilité de garde de l'enfant de septembre à janvier.

Au terme de ces échanges, certaines familles pourront solliciter, d'elles-mêmes, un report de scolarisation. Dans ce cas, l'enfant gardera son rang dans les priorités d'inscription. Autrement dit, si la capacité d'accueil le permet, sa place sera réservée pour novembre ou janvier.

La famille sera informée qu'un second entretien pourra être réalisé au terme de l'observation.

Situation des inscrits durant l'été

Pour les enfants inscrits par la municipalité durant l'été (déménagements en particulier), les entretiens auront lieu, autant que faire se peut, avant le début des classes.

2 – La période d'observation

Un guide d'observation sera progressivement rempli par l'enseignant(e) durant les trois premières semaines d'école. Le concours de l'Atsem et des personnels municipaux des services périscolaires peut être utilement sollicité.

Au terme de ces trois semaines, un second entretien permettra, autour du document, de faire le point avec la famille dans une approche contractuelle. Ce document n'est pas un livret de compétences exigibles mais un ensemble d'observables qui apporte une vue globale du début de scolarisation et qui permet d'envisager **ensemble** la poursuite de cette scolarisation, son aménagement ou exceptionnellement son report.

En aucun cas, il est nécessaire que tous les items listés soient validés. En particulier, **l'évolution** sur les trois semaines constitue un indicateur important. Pour la très grande majorité des situations où les enfants poursuivront leur scolarisation, cette observation doit permettre de renforcer le contrat autour des apprentissages avec la famille.

En tout état de cause, le report pur et simple de l'admission au mois de novembre ou au mois de janvier doit constituer une mesure exceptionnelle. Des modalités intermédiaires, comme la scolarisation provisoirement à temps partiel, doivent être recherchées.

3 – Le second temps d'admission en novembre ou en janvier.

Ceci ne concerne que les enfants déjà inscrits au 1^{er} septembre : ceux qui ont effectué une période d'observation qui a conduit à surseoir à leur scolarisation et ceux qui, après l'entretien, n'ont pas été scolarisés dès septembre par choix de la famille.

4 – Procédure particulière d'inscription

En liaison avec la municipalité, il est nécessaire de préciser, dans l'information adressée à la population informant des procédures et des dates d'inscription à l'école maternelle, que pour les enfants de moins de 3 ans, les familles auront un entretien avec le Directeur ou la Directrice. A cet effet, une information de monsieur l'Inspecteur d'académie sera donnée aux parents lors de l'inscription.

5 – Information du Conseil d'école

Dans les écoles maternelles, lors du Conseil d'école du 3^{ème} trimestre, une information sera apportée aux membres du conseil d'école, en particulier sur les points suivants :

Différence entre accueil et scolarisation

Dans la problématique générale de l'accueil de la toute petite enfance (moins de 3 ans), l'école se différencie des autres modes de prise en charge du fait qu'elle a vocation à ne recevoir que les enfants prêts à entrer dans les apprentissages scolaires et à être élèves. La maternelle n'a pas pour fonction simplement de garder les enfants.

Règles d'ouverture de l'école maternelle aux moins de 3 ans

En dehors des zones d'éducation prioritaire, l'école maternelle admet les enfants de 2 à 3 ans, dans la limite des places disponibles. Ne sont concernés que les enfants ayant 2 ans révolus au 1^{er} septembre.

La procédure d'inscription / admission

L'inscription est de la compétence du Maire. Le Directeur procède à l'admission. Pour les enfants de 2 à 3 ans, la nouvelle procédure sera mise en place à compter de la rentrée 2006.

² document joint